

PROVINCE DE HAINAUT.
ARRONDISSEMENT DE MONS.

Extrait du registre aux délibérations du
Conseil Communal de 7050 JURBISE.

COMMUNE DE JURBISE.

SEANCE DU 20 FÉVRIER 2024

Présents :

Mme Caroline NELIS, **Présidente;**

Mme Jacqueline GALANT, **Bourgmestre;**

Mme Brigitte DESMET-CULQUIN, Mme Mireille
D'HAESELEURIDANT, Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, M.
Jonathan

PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, **Échevins;**

Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPART, M. Guy CAULIER,

Mme Francine ROBETTE-DELPUTTE, M. Joël DELHAYE, M. Vincent

DESSILLY, Mme Christa DECOSTER, M. Christophe LEURIDENT,

M. Pierre WAYEMBERGH, M. Eric AUQUIERE, Mme Caroline

MORCRETTE, **Conseillers;**

M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS;**

M. Stéphane GILLARD, **Directeur général;**

Excusés :

Mme Manuella SENECAUT, M. Emmanuel EGELS, Mme Christelle
LEDOUX-BOUCHEREAU, **Conseillers;**

**OBJET : Règlement redevance pour la délivrance de documents
administratifs - Adaptation.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, en ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment
l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, ainsi que
les articles L3131 §1, 3° et L3132-1, organisant la tutelle sur les
communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment
les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes
administratifs ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000
(M.B.23.9.2004, éd.4) portant assentiment de la Charte européenne de
l'autonomie locale, notamment l'article 9.1

Considérant que l'Administration communale doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les charges qu'entraîne, pour l'Administration communale, la délivrance de documents administratifs par les Services Population - Etat-civil, Étrangers, Finance

Vu la circulaire du 11 juillet 2018, relative à la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 20 juillet 2023 relatives à l'élaboration du budget des communes de la Région Wallonne pour l'année 2024 ;

Attendu que dans le respect des dites Circulaires budgétaires, la Commune est autorisée, afin de lui permettre de rencontrer partiellement le coût découlant de la charge relative à la délivrance de documents administratifs, à fixer un montant de redevance dû pour la délivrance de certains documents administratifs qu'elle énumère ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/01/2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02/02/2024 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance communale pour la recherche, la confection, la délivrance et/ou la demande de documents administratifs et sur les prestations administratives diverses effectuées par l'Administration Communale.

Ne sont pas visées :

- La délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen ou concours ;
- La délivrance d'extraits de casier judiciaire pour des raisons professionnelles ou la présentation d'un examen ou concours ;
- La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article L1237-17bis du CDLD ;

- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article L1232-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- La délivrance de pièces relatives à une candidature à un logement agréé par la Société Wallonne du Logement (SWL) ;
- La délivrance de pièces relatives à l'allocation déménagement, installation et loyer (ADIL).

Article 2 : *La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.*

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

A. DOCUMENTS D'IDENTITE POUR CITOYEN BELGE

- **Carte d'identité d'enfant belge de moins de 12 ans :**
- Procédure normale : gratuit
- Procédure d'extrême urgence : montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence avec livraison centralisée de la carte et des codes PIN /PUK à l'adresse de la Direction Générale Institutions et population du SPF Intérieur - Bruxelles : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Carte d'identité d'enfant belge de 12 ans à 18 ans :**
- Procédure normale : montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'extrême urgence : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence avec livraison centralisée de la carte et des codes PIN /PUK à l'adresse de la Direction Générale Institutions et population du SPF Intérieur - Bruxelles : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral
- Le tarif en procédure d'extrême urgence est réduit à partir du deuxième document d'identité électronique demandé simultanément pour les enfants belges de moins de 12 ans d'un même ménage et qui sont inscrits à la même adresse. Le montant réduit est celui à ristourner au Fédéral.
- **Carte d'identité adulte belge :**
- Procédure normale : 8.90 €+ montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'extrême urgence : + 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence avec livraison centralisée de la carte et des codes PIN /PUK à l'adresse de la Direction Générale Institutions et population du SPF Intérieur - Bruxelles : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Délivrance d'un nouveau numéro de code Pin ou Puk : 2,5 €**

B. DOCUMENTS (D'IDENTITE OU AUTRES) POUR CITOYEN ETRANGER

- **Carte d'identité ou document de séjour pour enfant étranger de moins de 12 ans :**
 - Procédure normale : gratuit
 - Procédure urgente : montant à ristourner au Fédéral
- **Carte d'identité ou document de séjour pour enfant étranger de 12 ans à 18 ans :**
 - Procédure normale : montant à ristourner au Fédéral
 - Procédure d'extrême urgence : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Carte d'identité ou document de séjour pour adulte étranger :**
 - Procédure normale : 5 € + montant à ristourner au Fédéral
 - Procédure d'extrême urgence : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Carte d'identité et titre de séjour pour citoyen non-européen :**
 - Procédure normale : 10 € + montant à ristourner au Fédéral
 - Procédure d'urgence : 20 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Déclaration d'arrivée : 2,5 €**
- **Attestation d'immatriculation Modèle A : 5 €**
- **Déclaration de nationalité belge : 20 €**

C. DELIVRANCE DE PASSEPORTS

- **Délivrance de passeports d'enfant de moins de 12 ans :**
 - Procédure normale : 0,50 € + montant à ristourner au Fédéral
 - Procédure d'urgence : 0,50 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Délivrance de passeports d'enfant de 12 ans à 18 ans :**
 - Procédure normale : 0,50€ + montant à ristourner au Fédéral
 - Procédure d'urgence : 20,50 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Délivrance de passeports adulte :**
 - Procédure normale : 15,50 € + montant à ristourner au Fédéral
 - Procédure d'urgence : 20,50 € + montant à ristourner au Fédéral

D. DELIVRANCE DE PASSEPORTS POUR LES REFUGIES/APATRIDES (titre de voyage) :

- **Délivrance de passeports d'enfant de moins de 12 ans :**

- Procédure normale : 0,50 € + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence : 0,50 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Délivrance de passeports d'enfant de 12 ans à 18 ans :**
- Procédure normale : 0.50€ + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence : 20,50 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Délivrance de passeports adulte :**
- Procédure normale : 15,50 € + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence : 20,50 € + montant à ristourner au Fédéral

E. ETAT-CIVIL :

- **Demande de changement de prénom : 490 €.**

La redevance est due par la personne qui fait la demande de changement de prénom. Il est toutefois dérogé à ce montant dans les cas suivants :

- a. Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 49 € (à savoir 10% du montant demandé pour la procédure normale du changement de prénom)
 - b) Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance.
 - c. Le montant est fixé à 49€ (à savoir 10% du montant demandé pour la procédure normale du changement de prénom) dans les cas suivants :

 - le prénom présente un caractère ridicule ou odieux, ou a un caractère manifestement désuet;
 - le prénom est de consonance étrangère ;
 - le prénom est de nature à prêter à confusion ;
 - le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion, ...) ;
 - le prénom est abrégé ;
- **Redevance pour traitement de demande de mariage ou de cohabitation légale : 20 €**
 - **Livret de mariage (sur demande du redevable) : 20 €**

- **Délivrance d'extraits ou copies littérales d'actes concernant l'Etat Civil** : 3 €.

F. DIVERS

- **Tous certificats délivrés par le Service Population** : 3 €
- **Autorisation parentale de quitter le territoire(mineurs)** : 2 €
Lorsqu'il s'agit d'un voyage organisé par l'Administration Communale de Jurbise (ou par l'une de ses Ecoles communales), l'autorisation de quitter le territoire sera délivrée gratuitement.
- **Légalisation de signature ou copie certifiée conforme** : 2 €.
- **Changement de résidence** : 10 €, sauf en cas de changement interne sur l'entité de la Commune de Jurbise
- **Extrait de casier judiciaire** : 5 €
- **Redevance pour travaux administratifs spéciaux - recherches généalogiques** : 25€/heure avec un minimum de 20€ par dossier
- **Redevance pour réalisation de copies « papier » de documents administratifs :**
 - Copie A4 noir et blanc : 0.15 €/feuille
 - Copie A4 couleur : 0.62€/feuille
 - Copie A3 noir et blanc : 0.17€/feuille
 - Copie A3 couleur : 1.04€/feuille
 - Plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm à 1 m : 0.92€/plan
- **Délivrance de permis de conduire**
 - permis de conduire belges provisoires : montant à ristourner au Fédéral
 - permis de conduire belges définitifs : 10 € + montant à ristourner au Fédéral
 - permis de conduire internationaux définitifs : 10 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Délivrance de plans de l'entité :**
 - petit format : 5 €
 - grand format : 10 €

Article 4 : Dans certains dossiers dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, la Commune récupérera le surplus sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande du document avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par toutes voies légales mise à la disposition de l'Administration communale.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. L'envoi d'un rappel -par recommandé - préalable au commandement par voie d'huissier fera l'objet de frais d'un montant 10 € (envoi recommandé) répercutés auprès du redevable.

Article 7 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification du chef de ménage et des personnes inscrites à l'adresse ;
- Durée de conservation : 10 ans ;
- Méthode de collecte : Consultation du Registre National ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

(sé) Stéphane GILLARD.

Le Directeur général,
Stéphane GILLARD.

La Présidente,

(sé) Caroline NELIS.

La Bourgmestre,
Jacqueline GALANT.

POUR EXTRAIT CONFORME,